

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Livre Onzieme. Des Loix Qui Forment La Liberte Politique Dans Son  
Rapport Avec La Constitution.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-600**

traire le Conquérant rend le trône au Prince légitime, il aura un Allié nécessaire, qui avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah Nadir* conquérir les trésors du Mogol & lui laisser l'Indoustan.

LIVRE  
ONZIÈME

Chap. I.  
§ II.



LIVRE ONZIÈME.

DES LOIX

QUI FORMENT

LA LIBERTÉ POLITIQUE

DANS SON RAPPORT

AVEC LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

*Idee générale.*

JE distingue les Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le Citoyen. Les premières seront le sujet de ce Livre-ci; je traiterai des secondes dans le Livre suivant.

CHAPITRE II.

*Diverses significations données au mot de LIBERTÉ.*

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix (1). Certain Peuple a longtems pris la Liberté

(1) „ J'ai, dit *Cicéron*, copié l'Édit de *Scévola* qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends „ selon leurs Loix; ce qui fait qu'ils se regardent comme des Peuples libres,

LIVRE  
ONZIEME.  
Chap. II.  
III. & IV.

té pour l'usage de porter une longue barbe (1). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain l'ont mise dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique l'ont placée dans la Monarchie (2). Enfin chacun a appelé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes ou à ses inclinations; & comme dans une République on n'a pas toujours devant les yeux & d'une manière si présente les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les Loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le Peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces sortes de Gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du Peuple avec la Liberté du Peuple.

### CHAPITRE III.

*Ce que c'est que la LIBERTÉ.*

**L**est vrai que dans les Démocraties le Peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la Liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la Liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'Indépendance, & ce que c'est que la Liberté. La Liberté est le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & si un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que les autres auroient tout-de-même ce pouvoir.

### CHAPITRE IV.

*Continuation du même sujet.*

**L**A Démocratie & l'Aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature. La Liberté politique ne se trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir; mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser: il y va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a besoin de limites.

Pour

(1) Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.

(2) Les Capadociens refusèrent l'Etat Républicain que leur offrirent les Romains.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

LIVRE  
ONZIEME.  
Chap. V.  
§ VI.

## CHAPITRE V.

### *De l'objet des Etats divers.*

**Q**uoique tous les Etats ayent en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'Aggrandissement étoit l'objet de Rome, la Guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marseille, la Tranquillité publique celui des Loix de la Chine (1), la Navigation celui des Loix des Rhodiens, la Liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les Délices du Prince celui des Etats Despotiques, sa Gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies; l'Indépendance de chaque Particulier est l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en résulte l'oppression de tous (2).

Il y a aussi une Nation dans le Monde qui a pour objet direct de sa constitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la Liberté y paroitra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle est, si on l'y a trouvée, pourquoi la chercher ?

## CHAPITRE VI.

### *De la Constitution d'ANGLETERRE.*

**I**L y a dans chaque Etat trois sortes de Pouvoirs, la Puissance législative, la Puissance exécutive des choses qui dépendent du Droit-des-gens, & la Puissance exécutive de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la première, le Prince ou le Magistrat fait des Loix pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des Ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième il punit les crimes, ou juge les différends des Particuliers. On appellera cette dernière la Puissance de juger, & l'autre simplement la Puissance exécutive de l'Etat.

La

(1) Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par  
Tome I.

des barrières.

(2) Inconvénient du *Liberum veto*.

Q



LIVRE  
ONZIÈME.  
Chap. VI.

La Liberté politique dans un Citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement soit tel qu'un Citoyen ne puisse pas craindre un Citoyen.

Lorsque dans la même Personne ou dans le même Corps de Magistrature, la Puissance législative est réunie à la Puissance exécutive, il n'y a point de Liberté; parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne fasse des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de Liberté, si la Puissance de juger n'est pas séparée de la Puissance législative & de l'exécutive. Si elle étoit jointe à la Puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des Citoyens seroit arbitraire; car le Juge seroit Législateur. Si elle étoit jointe à la Puissance exécutive, le Juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu si le même Homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple, exerçoient ces trois Pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des Particuliers.

Dans la plupart des Royaumes de l'Europe le gouvernement est modéré, parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses Sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il règne un affreux Despotisme.

Dans les Républiques d'Italie où ces trois pouvoirs sont réunis, la Liberté se trouve moins que dans nos Monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoin les Inquisiteurs d'Etat (1) & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un Citoyen dans ces Républiques. Le même Corps de Magistrature a, comme Exécuteur des Loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme Législateur. Il peut ravager l'Etat par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque Citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une, & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un Prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les Princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les Magistratures, & plusieurs Rois d'Europe toutes les grandes Charges de leur Etat.

Je crois bien que la pure Aristocratie héréditaire des Républiques d'Italie, ne répond pas précisément au Despotisme de l'Asie. La multitude des Magistrats adoucit quelquefois la Magistrature; tous les Nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers Tribunaux qui se tempèrent. Ainsi à Venise le Conseil a la Législation, le Prégady l'exécution, les Quaranties le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces Tribunaux différens sont formés par des Magistrats du même Corps, ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La

(1) A Venise.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du Corps du Peuple (1), dans certains tems de l'année, de la manière prescrite par la Loi, pour former un Tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

LI VRS  
ONZIEME  
Chap. VI.

De cette façon la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magistrature & non pas les Magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations le Criminel concurremment avec la Loi, se choisisse des Juges, ou du moins qu'il en puisse recuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des Magistrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun Particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particulière du Juge, on vivroit dans la Société sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges soient de la condition de l'Accusé ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la Puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des Citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la Loi a rendue capitale, auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la Loi.

Mais si la Puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrète contre l'Etat, ou quelque intelligence avec les Ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la Puissance exécutrice de faire arrêter les Citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la Raison de suppléer à la tyrannique Magistrature des *Ephores*, & aux *Inquisiteurs d'Etat* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le Peuple en corps eût la Puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands Etats, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le Peuple fasse par ses Représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoit beaucoup mieux les besoins de sa Ville que ceux des autres Villes, & on juge mieux de la capacité de ses Voisins que de celle de ses autres Compatriotes. Il ne faut donc pas que les Membres du Corps législatif

(1) Comme à Athènes.



LIVRE  
ONZIEME.  
Chap. VI.

latif soient tirés en général du Corps de la Nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les Habitans se choisissent un Représentant.

Le grand avantage des Représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le Peuple n'y est point-du-tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les Représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les Diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des Députés seroit plus l'expression de la voix de la Nation; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très bien Mr. *Sidney*, représentent un Corps de Peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les Citoyens dans les divers Districts doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le Représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes Républiques; c'est que le Peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choisir ses Représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le Corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne seroit pas bien; mais pour faire des Loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites; chose qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le Peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la Législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du Peuple, comme le Peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la Puissance législative sera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui sera choisi pour représenter le Peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

De trois Puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une Puissance réglante pour les tempérer, la partie du Corps législatif qui est composée de Nobles, est très propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa natu-



nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une Puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers & à oublier ceux du Peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la Législation que par sa faculté d'empêcher & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer* le Droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse aussi avoir le Droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La Puissance exécutrice doit être entre les mains d'un Monarque; parce que cette partie du Gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au-lieu que ce qui dépend de la Puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la Puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du Corps législatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux Puissances seroient unies; les mêmes personnes ayant quelquefois & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le Corps législatif étoit un tems considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la Puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le Corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les Représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la Puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives & le Droit qu'elle a d'exécuter.

De-plus, si le Corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne seroit que suppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas si le Corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers Corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le Peuple qui a mauvaise opinion du Corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même Corps, le Peuple le voyant une fois corrompu n'espéreroit plus rien de ses Loix, il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le Corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un Corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le



LIVRE  
ONZIÈME.  
Chap. VI.

Corps législatif, celle qui seroitassemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit Droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la Puissance exécutive. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du Corps législatif: il faut donc que ce soit la Puissance exécutive qui règle le tems de la tenue & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoit.

Si la Puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du Corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres Puissances.

Mais il ne faut pas que la Puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la Puissance exécutive. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la Puissance exécutive s'exerce presque toujours sur des choses momentanées. Et la Puissance des Tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non seulement la législation, mais même l'exécution, ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la Puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la Puissance exécutive, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les Loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le Corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le Corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

Dans ces cas l'Etat ne seroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui exécute ne peut rien exécuter mal sans avoir des Conseillers méchans & qui haïssent les Loix comme Ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce Gouvernement sur celui de *Gnide*, où la Loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones* (1), même après leur administration (2), le Peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le Peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les Nobles soient appelés, non pas devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps législatif qui est composée de Nobles.

II

(1) C'étoient des Magistrats que le Peuple éliroit tous les ans. Voy. *Etienne de Bizance*.

(2) On pouvoit accuser les Magistrats Romains après leur Magistrature. Voy. dans *Denis d'Halicarnasse* Liv. 5, l'affaire du Tribun *Genlius*.

Il pourroit arriver que la Loi, qui est en même tems clairvoyante & aveugle, seroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les Juges de la Nation ne sont, comme nous l'avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Etres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du Corps législatif que nous venons de dire être dans une autre occasion un Tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci: c'est à son autorité suprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen dans les affaires publiques violeroit les Droits du Peuple, & feroit des crimes que les Magistrats établis ne sauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la Puissance législative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée, qui est le Peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les Tribunaux de la Loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens qui étant Peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non: il faut pour conserver la dignité du Peuple & la sûreté du Particulier, que la partie législative du Peuple accuse devant la partie législative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur la plupart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le Peuple étoit en même tems & juge & accusateur.

La Puissance exécutive, comme nous l'avons dit, doit prendre part à la Législation par la faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la Puissance législative prend part à l'exécution, la Puissance exécutive sera également perdue.

Si le Monarque prenoit part à la Législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de Liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la Législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le Gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat qui avoit une partie de la Puissance exécutive, & les Magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le Peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Constitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la Puissance exécutive, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois Puissances devoient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La Puissance exécutive ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que pouvant toujours desapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le Peuple en Corps avoit le débat

LIVRE ONZIEME. bat des affaires, il étoit naturel que la Puissance exécutive les proposât & les débattît avec lui, sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Chap. VI. Si la Puissance exécutive statue sur la levée des Deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de Liberté; parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la Législation.

Si la Puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des Deniers publics, elle court risque de perdre sa Liberté, parce que la Puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil Droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les Forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la Puissance exécutive.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les Armées qu'on lui confie soient Peuple, & aient le même esprit que le Peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au teins de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens; ou que ceux que l'on employe dans l'Armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un Corps de troupes permanent & où les soldats soient une des plus viles parties de la Nation, il faut que la Puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le désire; que les Soldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guet.

L'Armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps législatif, mais de la Puissance exécutive; & cela par la nature de la chose, son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils. L'Armée méprisera toujours un Sénat & respectera ses Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un Corps composé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainsi sitôt que l'Armée dépendra uniquement du Corps législatif, le Gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'Armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particulière; c'est que les Villes capitales sont des places excellentes qui se défendent par leur situation seule & où il n'y a point de troupes. La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont point dans les Villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de *Tacite* sur les Mœurs des Germains (1), on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Système a été trouvé dans les Bois.

Com-

(1) De minoribus rebus principesconsultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra sa Liberté, il périra. Rome, Lacédémone & Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la Puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette Liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravalier les autres Gouvernemens, ni dire que cette Liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raison n'est pas toujours desirable, & que les hommes s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arington dans son *Oceana* a aussi examiné quel étoit le plus haut point de Liberté où la Constitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette Liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalécédoine ayant le rivage de Bizance devant les yeux.

LIVRE  
ONZIEME!

Chap. VI.  
VII. &  
VIII.

## CHAPITRE VII.

*Des Monarchies que nous connoissons.*

LES Monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la Liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat & du Prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de Liberté, qui dans ces Etats peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la Liberté même.

Les trois Pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modèle de la Constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la Liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénérerait en Despotisme.

## CHAPITRE VIII.

*Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la MONARCHIE.*

LES Anciens ne connoissoient point le Gouvernement fondé sur un Corps de Noblesse, & encore moins le Gouvernement fondé sur un Corps législatif formé par les Représentans d'une Nation. Les Républiques de Grèce & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui assembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit presque point

Tome I.

R

de



LIVRE  
ONZIÈME.  
Chap. VIII.  
Et IX.

de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne: tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie Mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'Assemblées d'Etats; il falloit aller jusqu'en Perse pour chercher le Gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des Républiques fédératives: plusieurs Villes envoyoit des Députés à une Assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des Monarchies que nous connoissons. Les Nations Germaniques qui conquièrent l'Empire Romain, étoient, comme l'on sait, très libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les Mœurs des Germains*. Les Conquérans se répandirent dans le Païs; ils habitoient les Campagnes & peu de Villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la Conquête, ils ne purent plus. Il falloit pourtant que la Nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la Conquête. Elle le fit par des Représentans. Voila l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Aristocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit esclave. La coutume vint d'accorder des Lettres d'Affranchissement, & bientôt la Liberté Civile du Peuple, les prérogatives de la Noblesse & du Clergé, la puissance des Rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la Terre de Gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du Gouvernement d'un Peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de Gouvernement que les hommes ont pu imaginer (1).

## C H A P I T R E IX.

### *Manière de penser d'Aristote.*

(a) Polit.  
Liv. 3.  
Chap. 14.

L'Embaras d'*Aristote* paroît visiblement quand il traite de la Monarchie (a). Il en établit cinq espèces; il ne les distingue pas par la forme de la Constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la Tyrannie ou la succession à la Tyrannie.

Aristote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perses & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Despotique & l'autre une République?

Les Anciens qui ne connoissoient pas la distribution des trois Pouvoirs dans le Gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la Monarchie.

(1) C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur.

C H A-



## CHAPITRE X.

*Manière de penser des autres Politiques.*

Pour tempérer la Monarchie, *Arribas*, Roi d'Epire, n'imagina qu'une République (a). Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux Rois (b): par-là on affoiblissoit l'Etat plus que le commandement; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la Constitution, mais ils étoient une partie de la Constitution.

LIVRE  
ONZIEME.  
Chap. X.  
§ XL.

(a) Voy:  
Justin Liv.  
17.  
(b) Aristote  
Polit. Liv. 5,  
Chap. 9.

## CHAPITRE XI.

*Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.*

Chez les Grecs dans les Tems Héroïques, il s'établit une espèce de Monarchie qui ne subsista pas (c). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le Peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'est une des cinq espèces de Monarchie dont nous parle Aristote (d); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la Constitution Monarchique. Mais le plan de cette Constitution est opposé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

Les trois Pouvoirs y étoient distribués de manière que le Peuple y avoit la Puissance législative (e) & le Roi la Puissance exécutive avec la Puissance de juger; au-lieu que dans les Monarchies que nous connoissons, le Prince a la Puissance exécutive & la législative, ou du moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

Dans le Gouvernement des Rois des Tems Héroïques, les trois Pouvoirs étoient mal distribués. Ces Monarchies ne pouvoient subsister. Car dès que le Peuple avoit la Législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un Peuple libre & qui avoit le Pouvoir législatif, chez un Peuple renfermé dans une Ville, où tout ce qu'il a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la Législation est de savoir bien placer la Puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la Puissance exécutive. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en même tems, comme il n'avoit pas la Législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la Législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces Rois furent chassés.

(c) Aristote,  
Politique Liv. 3,  
Chap. 14.

(d) Ibid;

(e) Voy.  
ce que dit  
Plutarque,  
Vie de Thés.  
Voy.  
aussi Thuc.  
Cicéron L. 1.



LIVR. 3  
ONZIÈME.  
Chap. XII.  
(a) Voy.  
Aristote  
Polit. Liv.  
4. Chap. 8.

fés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois Pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellèrent cette sorte de Constitution *Police* (a).

## C H A P I T R E XII.

*Du Gouvernement des ROIS de ROME, & comment les trois Pouvoirs y furent distribués.*

LE Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des Tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général, quoiqu'en lui-même & dans sa nature particulière il fût très bon.

Pour faire connoître ce Gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La Couronne étoit élective, & sous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit si l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un Magistrat (b) tiré de son Corps, qui éliroit un Roi; le Sénat devoit approuver l'élection, le Peuple la confirmer, les Auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La Constitution étoit Monarchique, Aristocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du Pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers règnes. Le Roi commandoit les Armées, & avoit l'intendance des Sacrifices; il avoit la puissance de juger les Affaires Civiles (c) & Criminelles (d); il convoquoit le Sénat, il assembloit le Peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat (1).

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des Sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au Peuple, qu'elles n'eussent été délibérées (2) dans le Sénat.

Le Peuple avoit le droit d'élire (3) les Magistrats, de consentir aux nouvelles Loix, & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au Peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denis (e) d'Halicarnasse.

La Constitution changea sous (f) Servius Tullius. Le Sénat n'eut point de part à son élection; il se fit proclamer par le Peuple; il se dépouilla des jugemens (4) civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement

au

(1) Ce fut par un Sénatus-Consulte que Tullus Hostilius envoya détruire Alba; Denis d'Halic. L. 3. p. 167. & 172.

(2) Ibid. Liv. 4. p. 276.

(3) Ibid. Liv. 2. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puisque Valerius-Pu-

blicola fit la fameuse Loi qui défendoit à tout Citoyen d'exercer aucun Emploi s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du Peuple.

(4) Il se priva de la moitié de la Puissance Royale, dit Denis d'Halicarnasse, Liv. 4. pag. 229.

(b) Denis  
d'Halicarnasse, Liv.  
2. p. 120. &  
Liv. 4. p.  
142 & 143.

(c) Voy.  
le Discours  
de Tanaquil,  
dans Tite-  
live Liv. 1.  
Décade 1. &  
le Règlement  
de Servius-  
Tullius dans  
Denis d'Hal.  
L. 4 p. 229.

(d) Voy.  
Denis  
d'Halic. L.  
2. p. 118.  
& Liv. 3.  
p. 171.

(e) Liv.  
3. p. 159.

(f) Denis  
d'Halicarn.  
Liv. 4.

au Peuple toutes les affaires; il le soulagea des taxes & en mit tout le fardeau sur les Patriciens. Ainsi, à-mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du Peuple (1).

Tarquain ne se fit élire ni par le Sénat ni par le Peuple; il regarda Servius-Tullius comme un Usurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire; il extermina la plupart des Sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoient; & ne les appella pas même à ses jugemens (a). Sa puissance augmenta; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore; il usurpa le pouvoir du Peuple; il fit des Loix sans lui; il en fit même contre lui (b). Il auroit réuni les trois Pouvoirs dans sa personne; mais le Peuple se souvint un moment qu'il étoit Législateur, & Tarquin ne fut plus.

LIVRE  
ONZIÈME,

Chap. XII.  
& XIII.

(a) Denis  
d'Halic.  
Liv. 4.

(b) Ibid.

### CHAPITRE XIII.

#### *Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.*

ON ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur Capitale on laisse les nouveaux Palais pour aller chercher des ruines, où comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les Familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les Rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des Plébéiens qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la Constitution sans affoiblir le Gouvernement: car pourvu que les Magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle Famille étoient les Magistrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un Corps Aristocratique puissant qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en Tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de Familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la Constitution du tems des Rois, en devinrent une partie superflue du tems des Consuls: le Peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la Constitution sans la corrompre.

Quand Servius-Tullius eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du Peuple. Mais le Peuple en abaissant les Patriciens ne dut point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que la Constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes & que la Constitution change, c'est qu'elle se corrige: s'il a perdu ses principes quand la Constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome,

(1) On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le Gouvernement populaire. Denis d'Halicarnasse, Liv. 4. p. 243.



LIVRE  
ONZIÈME.  
Chap. XIII.  
ES XIV.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déjà la Puissance législative; c'étoit son Suffrage unanime qui avoit chassé les Rois; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques Familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une Démocratie, & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinassent vers la Démocratie.

Souvent les États fleurissent plus dans le passage insensible d'une Constitution à une autre, qu'ils ne faisoient dans l'une ou l'autre de ces Constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du Gouvernement sont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on se caresse, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

## C H A P I T R E X I V .

*Comment la distribution des trois POUVOIRS commença à changer après l'expulsion des Rois.*

Quatre choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient seuls tous les Emplois sacrés, politiques, civils & militaires: on avoit attaché au Consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au Peuple; enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le Peuple corrigea.

1. Il fit établir qu'il y auroit des Magistratures où les Plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-roi*.

2. On décomposa le Consulat, & on en forma plusieurs Magistratures. On créa des Préteurs (a) à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des Questeurs (1) pour faire juger les crimes publics; on établit des Ediles à qui on donna la Police; on fit des Trésoriers (b) qui eurent l'administration des deniers publics; enfin par la création des Censeurs on ôta aux Consuls cette partie de la Puissance législative qui règle les mœurs des Citoyens & la police momentanée des divers Corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands (2) Etats du Peuple, d'assembler le Sénat, & de commander les Armées.

3. Les Loix sacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des Patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les Plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques.

(1) *Questores parvitiis*, Pomponius, leg. 2. ff. de Orig. Jur.

(2) *Comitiis centuriatis*.

(a) Tite-Live première Déc. Liv. 6.  
(b) Plutarque, Vie de Publicola.

ques. Le Peuple Romain étoit divisé de trois manières, par Centuries, par Curies, & par Tribus; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première les Patriciens, les Principaux, les Gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même chose, avoient presque toute l'autorité: dans la seconde ils en avoient moins; dans la troisième encore moins.

La division par Centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le Peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (a), qui avoient chacune une voix. Les Patriciens & les Principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premières Centuries; le reste des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt quinze autres. Les Patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par Curies (b), les Patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les Auspices dont les Patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au Peuple qui n'eût été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-Consulte. Mais dans la division par Tribus il n'étoit question ni d'Auspices ni de Sénatus-Consulte, & les Patriciens n'y étoient pas admis.

Or le Peuple chercha toujours à faire par Curies les Assemblées qu'on avoit coutume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les Assemblées qui se faisoient par Curies; ce qui fit passer les affaires des mains des Patriciens dans celles des Plébéiens.

Ainsi quand les Plébéiens eurent obtenu le droit de juger les Patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (c), les Plébéiens voulurent les juger assemblés par Tribus (1), & non par Centuries; & lorsqu'on établit en faveur du Peuple les nouvelles Magistratures (d) de Tribuns & d'Édiles, le Peuple obtint qu'il s'assembleroit par Curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (e) qu'ils seroient nommés dans une Assemblée par Tribus.

## CHAPITRE XV.

*Comment dans l'état florissant de la République Rome perdit tout-à-coup sa Liberté.*

DANS le feu des disputes entre les Patriciens & les Plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une Volonté capricieuse ou d'un Pouvoir arbitraire. Après bien des résistances le Sénat y acquiesça. Pour composer ces Loix on nomma des Décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les Magistrats, & dans

(1) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denis d'Halic. Liv. 5. p. 320.

LIVRE.  
ONZIÈME.

Chap. XIV.  
& XV.

(a) Voy.  
là-dessus  
Tit-Live  
Liv. 1. &  
Denis  
d'Halic. L.  
4. & 7.  
(b) Denis  
d'Halic.  
Liv. 9. p.  
398.

(c) Ibid.  
Liv. 7.

(d) Denis  
d'Halic.  
Liv. 6. p.  
410. & 411.  
(e) Voy.  
Denis  
d'Halic. L.  
9. p. 605.



LIVRE  
ONZIEME.  
Chap. XV.  
& XVI.

les Comices ils furent élus seuls Administrateurs de la République. Ils se trouvèrent revêtus de la Puissance Consulaire & de la Puissance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le Sénat, l'autre celui d'assembler le Peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le Sénat ni le Peuple. Dix hommes dans la République eurent seuls toute la Puissance législative, toute la Puissance exécutive, toute la Puissance des Jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé: quand les Décemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le Pouvoir politique & militaire que par la connoissance des Affaires Civiles, & qui dans les circonstances de ces tems-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie immolée par son père à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des Décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé: tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le Sénat & le Peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le Peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les Spectacles. Celui du Corps sanglant de Lucrece fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut sur la place couvert de playes, fit changer la forme de la République. La vue de Virginie fit changer les Décemvirs. Pour faire condamner Manlius il fallut ôter au Peuple la vue du Capitole. La Robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

## CHAPITRE XVI.

### *De la Puissance législative dans la République Romaine.*

ON n'avoit point de droits à se disputer sous les Décemvirs; mais quand la liberté revint, on vit des jalousies renaître: tant qu'il resta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal si les Plébéiens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de Citoyens. Lorsque le Peuple étoit assemblé par Curies ou par Centuries, il étoit composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Dans les disputes les Plébéiens gagnèrent ce point (a), que seuls sans les Patriciens & sans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appella Plébiscites; & les Comices où on les fit s'appellèrent Comices par Tribus. Ainsi il y eut des cas où les Patriciens (1) n'eurent point de part

(a) Denis  
d'Halic. L.  
II. p. 725.

(1) Par les Loix Sacrées les Plébéiens purent faire des Plébiscites seuls & sans que les Patriciens fussent admis dans leur Assemblée, Denis d'Halicarnasse Liv. 6. pag. 410. & Liv. 7. p. 430.

à la Puissance législative, & (1) où ils furent soumis à la Puissance législative d'un autre Corps de l'État. Ce fut un délire de la Liberté. Le Peuple pour établir la Démocratie, choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il sembloit qu'une Puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une la Puissance législative du Peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les Censeurs, & avant eux les Consuls (2) formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le Corps du Peuple; ils exerçoient la Législation sur le Corps même qui avoit la Puissance législative. „ *Tiberius Gracchus*, „ Censeur, dit *Cicéron*, transféra les Affranchis dans les Tribus de la Ville, „ non par la force de son éloquence, mais par une parole & par un geste; & „ s'il ne l'eût pas fait, cette République qu'aujourd'hui nous soutenons à „ peine, nous ne l'aurions plus ”.

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour-ainsi-dire, la République des mains du Peuple, par la création d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baïssoit la tête, & les Loix les plus populaires restoient dans le silence (3).

LIVRE  
ONZIÈME,  
Chap. XVI.  
& XVII.

## CHAPITRE XVII.

*De la Puissance exécutive dans la même République.*

SI le Peuple fut jaloux de sa Puissance législative, il le fut moins de sa Puissance exécutive. Il la laissa presque toute entière au Sénat & aux Consuls, & il ne se réserva guère que le droit d'élire les Magistrats, & de confirmer les Actes du Sénat & des Généraux.

Rome dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses Ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses Ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le Sénat eût la direction des Affaires. Le Peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la Puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté: il ne lui disputoit point les branches de la Puissance exécutive, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la Puissance exécutive étoit si grande, que *Polibe* (a) dit que les Etrangers pensoient tous que Rome étoit une Aristocratie.

(a) Liv. 6.

(1) Par la Loi faite après l'expulsion des Décemvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix. *Tite-Live*, Liv. 3. & *Denis d'Halicarn.* Liv. 11. p. 725. & cette Loi fut confirmée par celle de *Publius-Philon*, Dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, Liv. 8.

Tome I.

(2) L'an 312. de Rome les Consuls faisoient encore le Cens, comme il paroît par *Denis d'Halicarn.* Liv. 11.

(3) Comme celles qui permettoient d'appeler au Peuple des Ordonnances de tous les Magistrats.



LIVRE  
ONZIÈME,  
Chap. XVII.  
& XVIII.

cratie. Le Sénat dispoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme: il étoit l'Arbitre des Affaires des Alliés; il déciſoit de la Guerre & de la Paix, & dirigeoit à cet égard les Conſuls; il fixoit le nombre des Troupes Romaines & des Troupes alliées, distribuoit les Provinces & les Armées aux Conſuls ou aux Préteurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit lui donner un ſucceſſeur: il déciſoit les Triomphes, il recevoit des Ambaſſades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les récompénſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'Allié du Peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des Troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les Armées de terre ou de mer; diſpoſoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puiffance de la République; ils donnoient la paix aux Peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorſque le Peuple prenoit quelque part aux Affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa Puiffance légiſlative que ſa Puiffance exécutive. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Conſuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le Peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Conſuls ou le Sénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes Tribuns. Mais dans l'ivreſſe de ſes proſpérités il augmenta ſa Puiffance exécutive. Ainſi (1) il créa lui-même les Tribuns des Légions, que les Généraux avoient nommés juſqu'alors; & quelque tems avant la première Guerre Punique il régla qu'il auroit ſeul le droit (2) de déclarer la guerre.

## C H A P I T R E XVIII.

### De la Puiffance de juger dans le Gouvernement de Rome.

**L**A Puiffance de juger fut donnée au Peuple, au Sénat, aux Magiſtrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les Affaires civiles.

Les Conſuls (3) jugèrent après les Rois, comme les Préteurs jugèrent après les Conſuls. Servius-Tullius s'étoit dépouillé du jugement des Affaires civiles, les Conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très (4) rares, que l'on appella pour cette raiſon *extraordinaires* (5). Ils ſe contentèrent de nommer des Juges, & de former les Tribunaux qui devoient

(1) L'an de Rome 444. *Tite-Live* première Décade Liv. 9. La guerre contre Perſée paroiffant périlleuſe, un Sénatus-Conſulte ordonna que cette Loi ſeroit ſuspendue, & le Peuple y conſentit, *Tite-Live* cinquième Décade Liv. 2.

(2) Il l'arracha du Sénat, dit *Freinſhemius*, 2. Décade Liv. 6.

(3) On ne peut douter que les Conſuls avant la

création des Préteurs n'euffent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-Live*, première Décade, Liv. 2. p. 19. *Denis d'Halic.* Liv. 10. pag. 627. & même Liv. pag. 645.

(4) Souvent les Tribuns jugèrent ſeuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* Liv. 11. p. 759.

(5) *Judicia extraordinaria.* Voy. les Inſtitutes Liv. 4.

devoient juger. Il paroît par le discours d'*Appius-Claudius*, dans *Denis* (a) d'*Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à *Servius-Tullius*.

Chaque année le Préteur formoit une liste (1) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de sa Magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la (2) Liberté, c'est que le Préteur prenoit les Juges du consentement (3) des Parties. Le grand nombre de recusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu près à cet usage.

Ces Juges ne décidoient que des questions de (b) Fait; par exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de (c) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs (4).

Les Rois se réservèrent le jugement des Affaires criminelles, & les Consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le Consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville, & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au Peuple de toutes les ordonnances des Consuls, qui mettroient en péril la vie d'un Citoyen. Les Consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du Peuple (5).

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le Consul *Brutus* juge les Coupables; dans la seconde on assemble le Sénat & les Comices pour juger (d).

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formèrent un Corps, qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La Loi *Valérienne* avoit permis les appels au Peuple, c'est-à-dire, au Peuple composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question si les Plébéiens pourroient juger un Patricien: cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de *Coriolan* fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accusé par les Tribuns devant le Peuple, soutenoit contre l'esprit

(1) *Album judicium.*

(2) „ Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron* „ *pro Cluentio*, qu'un homme dont les Parties ne se- „ roient pas convenues, pût être Juge non-seulement „ de la réputation d'un Citoyen, mais même de la „ moindre affaire pécuniaire „

(3) Voy. dans les Fragmens de la Loi *Servilienne*, de la *Cornélienne* & autres, de quelle manière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles se

proposent de punir. Souvent ils étoient par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

(4) *Leg. 2. ff. de Orig. Jur.* Des Magistrats appel- les *Décemvirs* présidoient au Jugement, le tout sous la direction d'un Préteur.

(5) *Quoniam de capite Civis Romani, injustu Po- puli Romani, non erat permissum Consulibus jus dicere. Pomponius Leg. 2. ff. de Orig. Jur.*

LIVRE ONZIÈME. Ch. XVIII. (a) Liv. 6. p. 360.

(b) Sénat que de *Benef.* L. 3. Ch. 7. in fin. (c) Voyez *Quintilien* Liv. 4. p. 54. in fol. Edit. de Paris 1547.

(d) *Denis* d'*Halic.* Liv. 5. p. 322.



LIVRE  
ONZIÈME.  
Chap.  
XVIII.

l'esprit de la Loi Valérienne, qu'étant Patricien il ne pouvoit être jugé que par les Consuls; les Plébéiens contre l'esprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugèrent.

La Loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un Citoyen que dans les grands *Etats* du Peuple (1). Ainsi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les Comices par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *Loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire il ne falloit qu'un *Plébiscite*.

Cette disposition de la Loi des Douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils se concertassent ensemble.

La Loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement, qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des Tems Héroïques. Les Consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les Citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un Citoyen. Les premiers sont appelés privés; les seconds sont les crimes publics. Le Peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commission particulière un Questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des Magistrats, quelquefois un homme privé, que le Peuple choisissoit. On l'appelloit *Questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la Loi des Douze Tables (a).

Le Questeur nommoit ce qu'on appelloit le Juge de la question, tiroit au sort les Juges, formoit le Tribunal & présidoit sous lui au jugement (2).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Questeur, afin que l'on voye comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faisoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Questeur (3); quelquefois il ordonnoit que le Peuple feroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Questeur (4); enfin le Peuple nommoit quelquefois un Magistrat pour faire son rapport au Sénat sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un Questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (5) dans Tite-Live (b).

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commissions furent rendues permanentes (c). On divisa peu à peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appella des *Questions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelque-une de ces Questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leur Province.

A

(1) Les Comices par Centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces Comices. *Tite-Live* Décade première, Liv. 6. pag. 68.

(2) Voy. un Fragment d'Ulpien qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Mosaiques & Romaines* tit. 1 de Siciis & Homicidiis.

(3) Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes faits en Italie, où le Sénat avoit une principale inspection. Voy. *Tite-Live* 1. Décade Liv. 9. sur les conjurations de Capoue.

(4) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-Live*.

(5) Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(a) Dit  
Pomponius  
dans la  
Loi 2. au  
Digest de  
Orig. Jur.

(b) Liv. 8.

(c) Cicero  
in Bruto.

A Carthage le Sénat des Cent étoit composé de Juges qui étoient pour la vie (1). Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, les Juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'Ordre des Sénateurs jusqu'au tems des Gracches. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement si considérable que le Tribun se vanta d'avoir par une seule *rogation* coupé les nerfs de l'Ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois Pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la Constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le Peuple ayant la plus grande partie de la Puissance législative, une partie de la Puissance exécutive, & une partie de la Puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la Puissance exécutive; il avoit quelque branche de la Puissance législative (2); mais cela ne suffisoit pas pour contre-balancer le Peuple. Il falloit qu'il eût part à la Puissance de juger, & il y avoit part lorsque les Juges étoient choisis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la Puissance de juger (a), le Sénat ne put plus résister au Peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Constitution pour favoriser la liberté du Citoyen. Mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la Constitution dans un tems où par le feu des discordes civiles il y avoit à peine une Constitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui unissoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux Chevaliers. La Constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être Soldats qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la Cavalerie des Légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette Milice; il falut lever une autre Cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les Légions, & la République fut perdue (b).

De plus les Chevaliers étoient les Traitans de la République; ils étoient avides, ils sèmoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien-loin de donner à de telles gens la Puissance de juger, il auroit falu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françoises; elles ont stipulé avec les Gens d'affaires avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux Traitans, il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix, plus de Magistrature, plus de Magistrats.

On

(1) Cela se prouve par *Tite-Live*, Liv. 43. qui dit qu'Annibal rendit leur Magistrature annuelle.

(2) Les Sénatus-Consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le Peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

LIVRE  
ONZIÈME  
Chap.  
XVIII.

(a) En  
l'an 630.

(b) *Capitulum*  
*plebis*  
*scilicet*  
*Salustius*, *Guerrae*  
*de Jugurtha*.



LIVRE  
ONZIÈME.

Chap.  
XVIII.

§ XIX.

(a) Frag-  
ment de cet  
Auteur Liv.  
36. dans le  
Recueil de  
Constantin  
Porphyrogé-  
nète des Ver-  
tus & des  
Vices.

(b) Frag-  
ment de son  
Histoire tiré  
de l'Extrait  
des Vertus  
& des Vices.

(c) Frag-  
ment du Liv.  
34. dans  
l'Extrait des  
Vertus & des  
Vices.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. „ Mutius Scévola, dit *Diodore* (a), voulut rap-  
peller les anciennes mœurs, & vivre de son bien propre avec frugalité &  
intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait une société avec les Traitans  
qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la Pro-  
vince de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des Publicains,  
& fit mener en prison ceux qui y traînoient les autres.

*Dion* nous dit (b) que Publius Rutilius son Lieutenant, qui n'étoit pas  
moins odieux aux Chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des pré-  
sents, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens.  
Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on  
ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montra les titres de sa propriété; il ne  
voulut plus rester dans la Ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (c), achetoient en Sicile des troupes  
d'Esclaves pour labourer leurs champs & avoir soin de leurs troupeaux; ils  
leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller vo-  
ler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux  
de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la Province fut dévastée,  
& les gens du País ne pouvoient dire avoir en propre ce qui étoit dans  
l'enceinte des Villes. Il n'y avoit ni Proconsul, ni Préteur, qui pût ou vou-  
lût s'opposer à ce désordre, ni qui osât punir ces Esclaves, parce qu'ils ap-  
partenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (1). Ce fut  
pourtant une des causes de la Guerre des Esclaves. Je n'en dirai qu'un mot.  
Une profession qui n'a, ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profes-  
sion qui demandoit toujours & à qui on ne demandoit rien, une profes-  
sion sourde & inexorable, qui appauvriffoit les richesses & la misère même,  
ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

## CHAPITRE XIX.

### *Du Gouvernement des Provinces Romaines.*

C'EST ainsi que les trois Pouvoirs furent distribués dans la Ville. Mais  
il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les Provinces. La li-  
berté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les Peuples furent gou-  
vernés comme des Confédérés. On suivoit les Loix de chaque République.  
Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement  
l'œil sur les Provinces, que les Magistrats qui étoient à Rome ne purent plus  
gouverner l'Empire, il fallut envoyer des Préteurs & des Proconsuls. Pour  
lors cette harmonie des trois Pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit  
avoient

(1) Penes quos Romæ tum judicia erant, atque ex equestri ordine solent sortito iudices eligi in causis  
Prætorum & Proconsulum quibus post administratam Provinciam dies dicta erat.



avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les Magistratures Romaines; que dis-je? celle même du Peuple (1). C'étoient des Magistrats Despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des Lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois Pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magistrat dans la République doit avoir la Puissance exécutive, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guère communiquer son Gouvernement & régir l'Etat conquis selon la forme de sa Constitution. En effet le Magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la Puissance exécutive, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la Puissance législative; car qui est-ce qui feroit des Loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la Puissance de juger; car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoie ait les trois Pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

Une Monarchie peut plus aisément communiquer son Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoie ont, les uns la Puissance exécutive-civile, & les autres la Puissance exécutive-militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le Despotisme.

C'étoit un Privilège d'une grande conséquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le Peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconsul ou d'un Propréteur. La Ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les Nations assujetties.

Ainsi dans le Monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les Citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On suivoit l'établissement de Servius-Tullius, qui avoit distribué tous les Citoyens en six classes selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit delà qu'on souffroit la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de Servius-Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la Constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la Ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du-tout (2), les Provinces étoient défolées par les Chevaliers, qui étoient les Traitans de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

» Toute

(1) Ils faisoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

(2) Après la conquête de la Macédoine les tributs cessèrent à Rome.

